Municipalité du village d'Abercorn

DATES

Avis de motion: ___/___/___

Adoption du premier projet: ___/___/___

Assemblée de Consultation: ___/___/___

Adoption du second projet ___/___/___

Appel aux personnes habiles à voter: ___/___/___

Adoption du règlement: ___/___/___

Approbation par les personnes habiles à voter: ___/___/___

Certificat de conformité de la MRC: ___/___/___

Entrée en vigueur: ___/___/___

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 232 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT DE LA MRC BROME-MISSISQUOI SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION.

RÉSOLUTION 159-10-2016

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme pour se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi suite à l'adoption du règlement sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion;
CONSIDÉRANT QUE le 1er projet a été adopté à la réunion du conseil du 1er aout 2016, ET QUE la consultation publique fut tenue le samedi 27 aout 2016;
CONSIDÉRANT QUE les corrections et modifications proposées par la MRC pour assurer la conformité du règlement sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion ont été incorporées au règlement;
IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Margaret Lefebvre-Macey; appuyé par Mme la conseillère Patricia McCollough;
ET RÉSOLU unanimement d'adopter le règlement 327-16 modifiant le règlement 2352 relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi suite à l'adoption du règlement sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 327-16, modifiant le règlement no. 232 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 4 est modifié et se lit comme suit :

«4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le chapitre IV du présent règlement s'applique au secteur délimité à la carte no.1 annexée au présent règlement et faisant partie intégrante du présent règlement.

Le chapitre V du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Abercorn. »

4 L'article 5 est modifié par l'ajout des l'alinéa j, k, l et m suite à l'alinéa i), et se lisent comme suit :

«j) les travaux réalisés dans les secteurs de pentes fortes.
k) les projets de développements;
l) la construction d'une voie de circulation;
m) l'aménagement de fossés.»

5 Le Chapitre V et les articles 30, 31, 32 sont ajoutés suite à l'article 29 et se lisent comme suit :

« CHAPITRE V

30. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX RÉALISÉ DANS LES SECTEURS DE PENTES FORTE

1. Objectifs :
   - Minimiser les impacts dans les secteurs de pentes fortes afin de réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion des sols;
   - Assurer la sécurité des biens et des personnes.

2. Critères d'évaluation :
   - Toute intervention doit être planifiée de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, doit limiter l'abattage d'arbres, doit prévoir des bandes végétalisées en haut et bas de talus, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés.
   - Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;
   - L'abattage d'arbres nécessaire à toute intervention ou à l'implantation d'une voie de circulation, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;

- Au pied et en haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
- Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
- Le tracé d'une voie de circulation ou d'un réseau récréatif s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte, des bandes végétalisées, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
- La largeur de l'emprise de la voie de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante;
- Les travaux de déblais-remblais doivent être réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblai;
- Le lotissement est adapté à la topographie des terrains.

31. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

1. Objectifs :
   - Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie dans la planification des projets de développement, des voies de circulation et des fossés

2. Critères d'évaluation :
   - Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant;
   - Tenir compte des milieux sensibles présents, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;
   - Concevoir le lotissement de manière à favoriser l'intégration des zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, afin d'atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif établi au règlement de zonage;

- Privilégier une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés;
- Éviter, dans la mesure du possible, le rehaussement et le remblai, particulièrement au pourtour des arbres existants;
- Favoriser l'intégration des bassins de rétention à des aménagements paysagers;
- Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres);
- Privilégier l'intégration d'îlots verts à l'intérieur des aires de stationnement;
- Lors de la réalisation des interventions, prévoir des mesures de protection pour les arbres existants.

32. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTIONS D'UNE VOIE DE CIRCULATION ET L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS

1. Objectifs :
   - Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie dans la planification des projets de développement, des voies de circulation et des fossés

2. Critères d'évaluation :
   - Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;
   - Tenir compte des milieux naturels sensibles existants, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;
   - Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
   - Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;
   - La largeur minimale d'une emprise de voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;
   - Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un lac, un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;
   - Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;
   - L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;

- Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisés de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;
- Privilégier la canalisation des fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées. »

6 L'article existant 30 est renuméroté article 33 suite à l'ajout du Chapitre V.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

8 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____

Le maire, Jean-Charles Bissonnette

_____

Le directeur général, Paul McKeogh